

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

COMMUNE ou ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (EPCI) de

.....

Piscine :

Ecoles élémentaires
concernées :

Ecoles maternelles
concernées :

L'enseignement de la natation dans le cadre de l'activité scolaire est régi par les programmes d'enseignement de l'école, le socle commun de connaissances et de compétences, et par la circulaire ministérielle n° 2011-090 du 07 juillet 2011.

Cette circulaire précise que l'utilisation d'un équipement public géré par une commune ou un EPCI implique une obligation de sécurité par cette dernière et éventuellement une participation à l'action éducative, qui reste quant à elle sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit, entre

La Collectivité Territoriale, représentée par

et

L'Education Nationale représentée par **Madame Annie PARTOUCHE**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne,

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La natation, partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école et se déroulant sur le temps scolaire, est gratuite pour les élèves. Elle s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école. Elle vise à atteindre les objectifs de l'éducation physique et sportive précisés dans les programmes de l'école primaire, ainsi que les connaissances et compétences du socle commun.

L'activité se déroule conformément aux textes officiels en vigueur et au règlement intérieur de la piscine.

La commune de met à la disposition de l'Education Nationale sa piscine et le personnel de surveillance nécessaire.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'organisation

2-1 Cycles concernés et nombre de séances :

L'acquisition des connaissances et des compétences permettant l'accès au savoir-nager se conçoit à travers la programmation de plusieurs cycles d'activités. À l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Le projet doit prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège ou organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

A l'école primaire, chaque séance doit avoir une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau à raison d'une séance par semaine au minimum. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières

2-2 Planification :

La mise à disposition prévue à l'article 1 s'entend selon l'organisation d'un calendrier établi chaque année en collaboration entre le gestionnaire de la piscine et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est convoquée conjointement par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription et le gestionnaire de la piscine. Elle a pour but de rappeler : les textes officiels, le règlement intérieur de la piscine, d'aborder les problèmes liés aux transports ou à la convention, les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, la date de reprise des activités ... et regroupe le directeur de la piscine, les enseignants des classes qui fréquenteront l'établissement durant la prochaine année scolaire ou leur représentant, le conseiller pédagogique et les personnels intervenants ou leur représentant.

2-3 Conditions d'information réciproque :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité du personnel intervenant sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire, à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

En cas d'arrêt technique des installations, la direction de la piscine s'engage à prévenir l'Inspection de l'Éducation Nationale, et les écoles de son impossibilité d'accueillir les classes.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine.

ARTICLE 3 : Conditions matérielles et de sécurité nécessaires

3-1 Conditions matérielles :

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.

Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

A cet effet la commune, ou l'EPCI de

s'engage à fournir le matériel suivant, dont la liste est annexée à la présente convention.

3-2 Surveillance :

Dans le cadre scolaire, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin tels que définis par le POSS et est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent ne peut remplir simultanément une mission d'enseignement.

3-3 Conditions d'encadrement :

Le rapport du nombre d'enfants au nombre d'adultes est de :

- En maternelle : l'enseignant + 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe
- En élémentaire : l'enseignant + 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe

3-4 Rôle des différents acteurs :

Dans le premier degré, l'encadrement est assuré par :

- **L'enseignant de la classe** (ou l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation) qui doit :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;

- **Les professionnels qualifiés**, soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et chargés d'enseignement qui doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

- **Les personnels chargés de la surveillance** qui doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

- **Les intervenants bénévoles** (le cas échéant) qui doivent, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, :

- être soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement.

Les déplacements des élèves dans les locaux – Entrée aux vestiaires jusqu'à la plage des bassins – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'enseignant ou du chef de bassin.

ARTICLE 4 : Agrément des intervenants rémunérés.

Les personnels qualifiés proposés par l'exploitant de la piscine ne pourront intervenir avec les classes qu'après avoir reçu l'agrément de la directrice académique de services de l'Education Nationale. Cet agrément est personnel, délivré du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante, et pour l'ensemble des écoles publiques fréquentant la piscine.

Un avenant à cette convention¹ sera envoyé chaque année à l'Inspection Académique, précisant les noms, statuts, attestations de qualifications et, si nécessaire, certificat d'aptitude à la profession de maître-nageur sauveteur des intervenants professionnels participant à l'encadrement et/ou à la surveillance. Cet avenant sera envoyé au plus tard un mois avant le début des séances natation et sera retourné après validation de la directrice académique de services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Cette convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

L'avenant cité en article 4 sera envoyé chaque année à l'Inspection Académique de l'Yonne (DIPER)

<p>Date et signature du représentant de la Collectivité Territoriale.</p>	<p>Visa de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale</p>	<p>Date et signature de Madame la directrice académique de services de l'Education Nationale, DSDEN.</p> <p>Annie PARTOUCHE</p>
---	---	--

¹ Conférer le document annexé à la présente convention, intitulé : « Demande d'agrément des maîtres-nageurs sauveteurs »

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL MIS A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS.

Piscine :

PLANCHES	
CEINTURES	
FRITES	
CONNECTEUR SIMPLE FRITE	
CONNECTEUR DOUBLE FRITE	
CONNECTEUR TRIPLE FRITE	
PULL BUOY	
OBJETS FLOTTANT	
ANNEAUX LESTES	
CERCEAUX	
DEMI CERCEAUX LESTES	
BALLONS	
PETIT TAPIS	
MOYEN TAPIS	
GRAND TAPIS	
TAPIS A FORME	
RADEAU	
ROCHER	
TOBOGGAN	
CAGE AQUATIQUE	

A le



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yonne



DEMANDE D'AGRÉMENT DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS Liste des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.)

intervenant à la piscine de

pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires et pour l'encadrement des activités en milieu aquatique des enfants des classes maternelles.

écoles élémentaires concernées :

écoles maternelles concernées :

la commune, l'EPCI ou le SIVOM (1) de

propose, pour l'année scolaire 20...../20....., la participation des M.N.S. suivants :

	Indiquez NOM – prénom des MNS (1 par colonne)				
catégorie de recrutement (2)					
diplôme MNS (BEESAN obligatoire)					
n°					
délivré le					
à					
renouvelé le					

⇒ Préciser sur un tableau en annexe les jours et horaires d'intervention d'enseignement scolaire de chaque MNS.

⇒ Joindre **obligatoirement** les copies des diplômes et de **la carte professionnelle** à la première demande.

⇒ Au besoin, fournir l'attestation de validation du CAEPMNS.

(1) rayer la mention inutile

(2) préciser en toutes lettres soit : conseiller, éducateur, opérateur (cf. décret du 1^{er} avril 1992 – employés territoriaux).

Les intéressés œuvreront en vue d'une **COLLABORATION** effective avec les enseignants "au sein d'une équipe pédagogique sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale" qui veillera au "respect des textes réglementaires concernant cet enseignement" (organisation pédagogique – programmation officielle).

A **Le** **Signature du représentant de la collectivité locale ou association**

Cadre réservé à l'administration départementale			
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental	AUXERRE, le Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de l'Yonne, Agrément accordé <input type="checkbox"/> Agrément refusé <input type="checkbox"/> <p style="text-align: center;">Annie PARTOUCHE</p>		
Destinataires :	collectivité locale ou association	Inspecteur de l'Education nationale	L'IA-DASEN